

Art. 38-43 CL, art. 271 al. 1 ch. 6 et al. 3 LP, art. 327a CPC – PROCEDURES D'EXEQUATUR ET DE SEQUESTRE – VOIES DE DROIT

TF 5A_697/2020* du 22.3.2021 c. 6.2 et 6.3

(c. 6.2.1) *Le juge qui entend prononcer le séquestre requis sur la base d'un jugement "Lugano" doit statuer sur l'exequatur de celui-ci* (ATF 139 III 135 c. 4.5.2 i.f.; KGer/GR du 22.5.2013, CAN 2014, 38 n° 15, c. 6b et 6c), soit par une ordonnance distincte, soit directement dans le dispositif de l'ordonnance de séquestre (OGer/ZH du 18.12.2014 [PS140239-O/U] c. 4.3). *La pratique* antérieure à la révision de la LP induite par la CL révisée *consistant à statuer à titre incident sur l'exequatur*, bien que parfois encore suivie en pratique ou expressément envisagée par la doctrine, n'est pas conforme au texte clair de l'art. 271 al. 3 LP et *ne saurait* ainsi *perdurer s'agissant de jugements "Lugano"* (dans ce sens: ATF 139 III 135 c. 4.5.2 i.f., qui n'admet cette pratique que s'agissant de jugements "non Lugano" ou de sentences arbitrales étrangères). Le point de *savoir si le juge du séquestre doit statuer sur l'exequatur* d'un jugement "Lugano" *même en l'absence de conclusion* dans ce sens est *controversé*. Selon la jurisprudence de l'OGer/ZH, le créancier séquestrant doit conclure au prononcé de l'exequatur du jugement "Lugano", faute de quoi le séquestre requis sur la base de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP ne peut être ordonné (parmi plusieurs : arrêts du 24.8.2015 [PS150133-O/U] c. 5.1.2, du 18.12.2014 [PS140239-O/U] c. 4.3, BISchK 2015, 244). Cette jurisprudence est suivie dans sa prémisse par une partie de la doctrine, au motif notamment que la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) prévaut en l'espèce. D'autres suivent le Message du Conseil fédéral (FF 2009 p. 1497 ss, 1538), relevant notamment que l'art. 271 al. 3 LP ne revêt pas le caractère d'une norme potestative (Kann-Vorschrift), pour considérer que le juge doit statuer d'office sur l'exequatur. La question souffre de demeurer indécise. (c. 6.2.2) Le *prononcé du séquestre* peut être attaqué par la voie de l'*opposition* dans les dix jours à compter de celui de sa connaissance (art. 278 al. 1 LP), puis, comme le refus du séquestre, par celle d'un recours selon les art. 319 ss CPC (art. 278 al. 3 LP). *En revanche, la question du caractère exécutoire de la décision "Lugano" fondant la requête de séquestre ne peut être examinée que dans le recours prévu à l'art. 327a CPC*, disposition mettant en oeuvre l'art. 43 CL. L'opposition à un séquestre prononcé à titre de mesure conservatoire (art. 47 par. 2 CL cum art. 271 al. 1 ch. 6 LP) ne permet en effet d'invoquer que les objections spécifiques au séquestre (ATF 143 III 693 c. 3.3; TF 5A_953/2017 du 11.4.2018 c. 3.2.2.2). *Les deux procédures - opposition et recours - doivent donc, le cas échéant, être menées parallèlement*. Il s'ensuit que le débiteur séquestré qui entend soulever l'un des motifs de refus d'exequatur prévus par la CL (art. 45 par. 1 cum art. 34 s. CL) ou s'en prendre aux conditions que le premier juge peut examiner (i.e. les formalités selon l'art. 53 CL, l'existence d'une décision exécutoire selon les art. 32 et 38 par. 1 CL et l'application de la CL selon l'art. 1 CL) ne peut le faire que dans le cadre du recours de l'art. 327a CPC. Ce n'est que lorsque la requête de séquestre se fonde sur une décision "non Lugano" ou sur une sentence arbitrale étrangère que le juge de l'opposition au séquestre est

compétent pour examiner le respect des conditions de la reconnaissance ainsi que les motifs de refus de l'exequatur (ATF 144 III 411 c. 6.3.1 [sentence arbitrale étrangère]; BOLLER, Abwehrmassnahmen: Arresteinsprache und Beschwerde, PCEF 2017 p. 44 ss, 47, se référant à l'ATF 139 III 135 c. 4.5.2; en matière de mainlevée, cf. TF 5A_387/2016 du 7.9.2016 c. 3). (c. 6.3) En l'espèce, la juge de paix, qui s'est fondée sur l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, n'a pas expressément constaté la force exécutoire en Suisse de l'"Order" du 17.10.2019, alors même qu'elle était saisie d'une conclusion en ce sens sur laquelle elle devait nécessairement statuer (cf. supra c. 6.2.1). Ce nonobstant, l'on doit admettre qu'*en prononçant le séquestre requis* sur la base de la disposition précitée, elle a *implicitement reconnu le caractère exécutoire en Suisse de la décision étrangère*. Se pose donc la question de savoir si la recourante n'aurait pas dû, pour faire valoir le motif de refus prévu à l'art. 34 ch. 1 CL, former un recours selon l'art. 327a CPC plutôt que de l'invoquer dans le cadre de son opposition au séquestre. La question peut demeurer indécise, dès lors que les arguments présentés par la recourante sont de toute manière infondés.

2021-N17 - Brexit, exequatur d'une décision « Lugano » et séquestre : droit transitoire, procédure et voies de droit

Note F. Bastons Bulletti

1 L'arrêt, destiné à la publication, concerne une requête d'exequatur et de séquestre fondée sur une décision prononcée en Angleterre en 2019, condamnant la belle-mère d'un plaideur à prendre en charge les dépens d'une procédure dans laquelle ce dernier a succombé. Sur la base de cette décision anglaise, le juge ordonne le séquestre, portant sur des biens de l'intimée sis en Suisse, par décision du 3 décembre 2019. L'opposition de l'intimée au séquestre, puis son recours, ayant été rejetés, celle-ci introduit le 28 août 2020 un recours au TF.

2 Il se pose d'abord la question de la **loi applicable à la reconnaissance du jugement anglais**. En tant que membre de l'Union européenne – mais à ce titre seulement- le Royaume Uni était lié par la Convention de Lugano (RS 0.275.12 ; Convention révisée en 2007, ci-après : CL). Cependant, il est sorti de l'Union européenne le 31 janvier 2020 (**Brexit**). Il s'en est suivi une période transitoire, pendant laquelle il a continué d'être traité – y compris par la Suisse - comme un Etat lié par la CL ; cette période a pris fin le 31 décembre 2020 (cf. c. 6.1.1). Le TF en déduit que jusqu'à cette date, la CL demeurait applicable, du moins à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement rendu avant le Brexit (ibid). En se fondant sur la doctrine et sur un avis de l'OFJ, selon lesquels la CL continue de s'appliquer si le jugement à exécuter a été rendu alors que la CL s'appliquait, il admet ensuite que la CL s'applique encore, devant lui, en tout cas pour un jugement rendu avant le Brexit et dont l'exécution a fait l'objet d'une procédure cantonale et d'un recours au TF avant le 31 décembre 2020. Il écarte ainsi l'application de la LDIP (c. 6.1.2 de l'arrêt).

3 Le TF précise ensuite la **procédure d'octroi de l'exequatur** d'un jugement « Lugano », ce qui impose quelques rappels. L'exequatur (ou déclaration de force exécutoire, art. 38 al. 1 CL) d'une décision prononcée dans un Etat partie à la CL peut être requis dans l'Etat du lieu de l'exécution ou du domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (art. 39 al. 2 CL ; en Suisse, le juge de l'exécution est compétent, cf. Annexe II CL). L'intimé ne peut pas, à ce stade, présenter d'observations (art. 41 2^e phr. CL) : il est ainsi assuré un effet de surprise

(ATF 135 III 324 c. 3.3), qui joue un rôle important pour assurer l'exécution future de la décision (cf. ég. infra N 4). Le juge se limite à examiner si les pièces requises (art. 53 cum art. 41 CL) sont produites, s'il existe une décision exécutoire selon les art. 32 et 38 par. 1 CL et si selon l'art. 1 CL, la CL est applicable (c. 6.2.2 de l'arrêt). Le défendeur ne peut se déterminer qu'au stade du **recours que prévoit l'art. 43 CL**, soumis aux « règles de la procédure contradictoire » (art. 43 al. 3 CL) ; il peut alors faire vérifier les conditions examinées par le premier juge, mais aussi invoquer les motifs de refus de l'exequatur prévus par les art. 34 s. CL (art. 45 al. 1 CL). Pour mettre en œuvre ce recours, le législateur suisse a édicté l'art. 327a CPC : la décision sur l'exequatur est sujette au recours *stricto sensu*, mais assorti d'importantes dérogations aux art. 319 ss CPC, aux fins de garantir le droit d'être entendu du défendeur, qui s'exprime pour la première fois dans le cadre de ce recours. Cette voie de droit se rapproche ainsi d'un appel : notamment, le pouvoir d'examen du tribunal n'est pas limité quant aux faits (art. 327a al. 1 CPC; comp. art. 320 lit. b CPC pour le recours classique) et le recours a effet suspensif (art. 47 al. 3 CL et art. 327a al. 2 CPC ; comp. art. 325 al. 1 CPC pour le recours classique) ; en outre, les nova sont admissibles aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC par analogie (TF 5A_568/2012 du 24.1.2013 c. 4, note sous art. 327a CPC ; comp. art. 326 CPC). Enfin, le délai de recours diffère partiellement de ceux prévus par l'art. 321 CPC pour le recours classique: il est d'un mois au moins si l'exequatur est prononcé (art. 57 ch. 1 cum art. 43 ch. 2 et 5 CL), mais demeure de 10 jours si l'exequatur est refusé (art. 43 al. 5 CL. a contrario et art. 321 CPC cum art. 251 lit. a et art. 339 al. 2 CPC).

4 Si l'effet suspensif du recours (supra N 3) exclut l'*exécution* d'une décision "Lugano" avant la fin du délai de recours et cas échéant, avant la décision sur ce recours (cf. art. 47 al. 3 CL), l'art. 47 CL permet en revanche des mesures provisoires et des **mesures conservatoires** : avant tout prononcé sur l'exequatur, le créancier peut déjà requérir les mesures prévues par la loi de l'Etat requis (al. 1); dès qu'il a obtenu l'exequatur en première instance, il a en outre un droit à des mesures conservatoires (al. 2). L'art. 327a al. 2, 2^e phr. CPC réserve également ces mesures. Il s'agit de permettre à la partie au bénéfice d'une décision « Lugano » d'en assurer au plus tôt la future exécution.

5 A titre de mesure conservatoire **pour les créances en argent** ou en fourniture de sûretés, le droit suisse connaît le **séquestre** (art. 271 ss LP), qui peut être ordonné sans audition de la partie adverse, préservant ainsi l'effet de surprise. Les motifs de séquestre prévus par l'art. 271 al. 1 ch. 1-5 LP correspondent aux mesures conservatoires visées par l'art. 47 al. 1 CL : ils ne supposent pas de décision exécutoire, ni dès lors, le prononcé de l'exequatur ; le requérant doit en revanche rendre vraisemblables le motif invoqué ainsi que, notamment, l'existence de la créance (ATF 143 III 693 c. 3.5.2). Aux fins de mettre en œuvre l'art. 47 al. 2 CL, le législateur suisse a en outre introduit l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP (cf. ATF 143 précité, c. 3.4.1) : le séquestre peut être obtenu sur la base d'un titre de mainlevée définitive, c.àd. notamment d'un jugement exécutoire (cf. art. 80 al. 1 LP), même rendu dans un autre Etat (cf. art. 81 al. 3 LP ; ég. ATF 139 III 135 c. 4.2). Il peut ainsi, notamment, être requis sur la base d'une décision « Lugano », à la (seule, cf. ATF 143 précité c. 3.2 et 3.5.2) condition que cette décision soit exécutoire, ce qui implique que l'exequatur ait été octroyé en première instance (cf. art. 47 al. 2 et 3 CL).

6 L'art. 271 al. 3 LP prévoit à cet égard que lorsque le séquestre est fondé sur l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP et concerne un jugement dont l'exécution est régie par la CL, « le juge statue aussi sur

la constatation de la force exécutoire ». L'exequatur ne fait ainsi pas nécessairement l'objet d'une procédure indépendante, mais peut être requis en même temps que le séquestre. Il en résulte aussi, comme le TF l'énonce clairement (c. 6.2.1 de l'arrêt ; cf. déjà ATF 139 III 135 c. 4.5.2. i.f.), que dans le cadre d'une procédure de **séquestre fondé sur l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, l'exequatur doit être obligatoirement prononcé à titre principal**, et non à titre incident, dès lors que le juge doit *statuer* sur ce point (art. 271 al. 3 LP). L'exequatur d'une décision « Lugano » peut ainsi être prononcé soit dans une décision séparée antérieure (mais pas postérieure, cf. art. 47 al. 2 CL) au séquestre, soit dans la décision même de séquestre, mais dans tous les cas, dans le *dispositif* de la décision et après avoir procédé à l'examen (certes limité, cf. supra N 3) prescrit par l'art. 41 CL. Cette solution résulte non seulement de l'art. 271 al. 3 LP, mais à notre avis aussi de la CL, qui ne connaît pas de décision *incidente* sur l'exequatur (v. ég. infra N 10). Une fois entrée en force (càd à l'expiration du délai de recours selon l'art. 47 al. 5 CL, dès lors que celui-ci n'a pas d'effet suspensif [supra N 3], ou, cas échéant, à la communication de la décision sur recours), la décision sur l'exequatur a ainsi autorité de chose jugée, comme une décision indépendante.

7 Le TF ne se prononce en revanche pas sur la question de savoir **si devant le juge du séquestre, le requérant doit conclure au prononcé de l'exequatur**. L'art. 38 CL prévoit certes que l'exequatur est déclaré « sur requête » ; la procédure est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Il nous semble cependant que ce prononcé peut intervenir même sans conclusion *expresse* : en effet, le juge ne peut pas ordonner le séquestre selon l'art. 278 al. 1 ch. 6 LP sans constater nécessairement aussi, à titre principal (supra N 6), que la décision étrangère constitue en Suisse un titre de mainlevée, càd. une décision exécutoire. Dès lors, il faut à notre avis admettre que celui qui requiert le séquestre en invoquant une décision « Lugano », sans avoir déjà obtenu l'exequatur, requiert en tout cas implicitement celui-ci, du moins s'il présente les documents nécessaires à cet égard, soit les pièces dont la production est indispensable selon l'art. 53 cum art. 40 al. 3 CL ; si le requérant omet de produire ces pièces, le séquestre ne peut de toute manière pas être prononcé, faute de titre de mainlevée définitive selon l'art. 80 al. 1 LP (sur l'admission de conclusions implicites, cf. notes sous art. 58 al. 1, C.1, en part. TF 4A_428/2018 du 29.8.2019 c. 4.2.1, note in newsletter 2019-N28, et ATF 140 III 159 c. 4.4). Dans une approche similaire, le TF admet dans le présent arrêt que le juge qui a autorisé le séquestre, mais a omis de statuer expressément sur l'exequatur, a implicitement admis aussi les conclusions formulées à cet égard (c. 6.3 de l'arrêt).

8 Lorsque le juge a statué sur le séquestre et l'exequatur dans la même décision, il se pose la question des **voies de droit**. Le *prononcé* du séquestre n'est pas immédiatement sujet à recours, mais à une opposition devant le juge de première instance (art. 278 LP), puis au recours stricto sensu (art. 278 al. 3 LP, art. 319 ss CPC) ; le *refus* du séquestre est sujet à recours selon les art. 319 ss CPC (TF 5A_508/2012 du 28.8.2012 c. 3.1, note sous art. 309 lit. b ch. 6). En revanche, le prononcé relatif à l'exequatur est susceptible de recours devant le tribunal cantonal supérieur selon l'art. 327a CPC, (cf. supra N 3). Dès lors, comme le précise ici le TF (c. 6.2.2), celui qui entend contester tant la décision de séquestre que celle d'exequatur doit **introduire ces deux voies parallèlement** : l'opposition ou le recours concernant le séquestre ne permettent d'invoquer que des objections spécifiques au séquestre (ATF 143 III 693 c. 3.3, note sous art. 327a CPC), p.ex. de contester l'existence en Suisse de biens du débiteur. Seul le recours selon les art. 43 CL et art. 327a CPC permet au défendeur d'invoquer les motifs de

refus de l'exequatur (supra N 3) et au requérant débouté, de réclamer cet exequatur. Ainsi, le plaideur qui veut contester les décisions relatives au séquestre et à l'exequatur doit veiller à introduire à la fois opposition au séquestre - ou s'il s'agit de requérant, recours selon les art. 319 ss CPC - et recours selon l'art. 327a CPC. S'il omet d'introduire le recours prévu par l'art. 327a CPC, ses arguments à l'encontre de la décision sur l'exequatur ne sont pas recevables dans la procédure relative au séquestre : la procédure d'exequatur est définitivement terminée.

9 Si en se fondant sur une décision « Lugano », le créancier a obtenu l'exequatur et un séquestre, il n'est tenu d'introduire une **poursuite en validation du séquestre** (art. 279 al. 1 LP) qu'à l'écoulement du délai de recours contre la décision d'exequatur, voire, cas échéant, à l'issue de la procédure de recours contre cette décision (art. 279 al. 5 ch. 2 LP). Dès lors qu'il a obtenu l'exequatur à titre principal, avec autorité de chose jugée (supra N 6), il dispose dans cette poursuite d'un titre de mainlevée définitive (art. 80 al. 1 LP ; ATF 143 III 404 c. 5.2.1), tout comme le créancier qui a obtenu l'exequatur dans une procédure indépendante et requiert ensuite l'exécution forcée.

10 L'arrêt n'aborde pas le cas, fréquent, où le plaideur qui a obtenu une décision « Lugano » renonce à l'effet de surprise d'une procédure d'exequatur séparée, ou cumulée à une procédure de séquestre, et privilégie la rapidité et l'économie, en introduisant **directement une poursuite** fondée sur cette décision. Si le poursuivi forme opposition, la décision étrangère ne constitue toutefois pas un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP, dès lors qu'elle n'est pas encore déclarée exécutoire. Cependant, la pratique répandue sous la CL 1988, continuée sous l'empire de la CL révisée en se fondant sur l'art. 81 al. 3 LP (cf. ATF 143 III 404 c. 5.2.1), permet au **juge de la mainlevée** de considérer que le requérant a renoncé à la procédure d'exequatur « Lugano » et d'**examiner l'exequatur à titre incident**, dans le cadre de sa décision sur la requête de mainlevée. On peut se demander si cette pratique peut être maintenue. Elle fait l'objet de critiques dans la doctrine récente (KuKom ZPO-Oberhammer/Domej art. 327a N 1 ; BSK Lugü-Hofmann/Kunz art. 38 N 291 ss), tandis que le législateur suisse a clairement entendu la maintenir (Message CLrév, FF 2009, 1497 ss, 1527 ch. 2.7.1.3). Elle s'écarte effectivement de manière importante de la procédure d'exequatur selon les art. 38 ss CL et 327a CPC : notamment, elle implique que le poursuivi présente ses objections à l'exequatur au stade de sa détermination sur la requête de mainlevée (cf. TF 5A_441/2011 du 16.12.2011 c. 4.2.1), et non seulement au stade du recours selon l'art. 327a CPC. Le prononcé sur la mainlevée, seul objet du dispositif de la décision (ATF 143 précité, *ibid.*), n'est en outre sujet qu'au recours *stricto sensu* classique (art. 309 lit. b ch. 3 cum art. 319 ss CPC, et non art. 327a CPC ; TF 5A_112/2010 du 4.6.2010 c. 2), qui doit être introduit dans les 10 jours (art. 321 al. 2 CPC ; comp. art. 47 al. 5 CL) et n'a pas d'effet suspensif (art. 325 al. 1 CPC ; comp. art. 47 al. 3 CL et art. 327a al. 2 CPC). De plus, la cognition du juge de recours quant aux faits est limitée à l'arbitraire (art. 320 lit. b CPC ; comp. art. 43 al. 3 CL et art. 327a al. 1 CPC) et selon le TF des nova, même concernant l'exequatur, ne semblent pas recevables (TF 5A_818/2014 du 29.7.2015 c. 4.1, *obiter* ; comp. art. 43 al. 3 CL). Ces dérogations, défavorables avant tout au poursuivi qui entend recourir pour contester le prononcé incident de l'exequatur, sont certes compensées par le fait qu'en procédure de mainlevée, ce poursuivi est d'emblée avisé de la requête et peut faire valoir ses objections de fait et de droit à l'exequatur en première instance déjà, le juge devant en outre examiner entièrement les conditions de l'exequatur selon la CL (ATF 143 précité, *ibid.*) : ainsi l'examen

du premier juge équivaut à celui opéré, en deuxième instance, dans une procédure d'exequatur indépendante, ce qui peut justifier un recours plus restreint. Le procédé n'en reste pas moins contraire à la CL, qui, tant que l'exequatur n'a pas été prononcé et cas échéant, examiné par l'autorité de recours, ne permet que des mesures conservatoires, et non l'exécution forcée (art. 47 CL; supra N 3-4). Or, la décision de mainlevée permet précisément l'exécution forcée, nonobstant recours (art. 325 al. 1 CPC ; art. 88 al. 1 LP), alors même que l'exequatur n'a été examiné qu'à titre incident et en première instance. Il n'apparaît en outre pas que la CL permette une décision seulement incidente sur l'exequatur, dès lors qu'elle n'envisage qu'un prononcé à titre principal – étant relevé que l'art. 33 al. 3 CL ne vise que la reconnaissance, et non l'exequatur. Le fait que dans le cadre d'une poursuite, le droit national se contente d'un examen incident (cf. art. 81 al. 3 LP) n'est dès lors pas décisif. Il faut cependant concéder que le procédé ne semble pas contraire à l'esprit de l'art. 47 CL, dans la mesure où le juge n'autorise l'exécution forcée qu'après avoir contrôlé les conditions de l'exequatur avec le même pouvoir d'examen que l'autorité de recours selon l'art. 327a CPC, et après que le poursuivi ait pu faire valoir ses objections. Des motifs de célérité et d'économie de procédure plaident enfin pour cette solution, sans quoi le créancier devrait toujours introduire une procédure d'exequatur préalable ou parallèle séparée – dans laquelle il ne peut requérir un séquestre que s'il a connaissance de biens du débiteur en Suisse -, ou demander au juge de la mainlevée l'exequatur à titre principal, ce qui n'est guère plus rapide, ni plus simple (cf. infra N 11). Il n'est dès lors pas certain que s'il devait se prononcer à nouveau, le TF reviendrait sur sa jurisprudence (ATF 143 III 404 précité) et imposerait, comme pour le séquestre (supra N 6) que le juge de la mainlevée statue sur l'exequatur à titre principal.

11 Si néanmoins le **juge de la mainlevée statue sur l'exequatur à titre principal** – c-à-d. s'il en est expressément requis-, le recours sur ce point est à notre avis régi par l'art. 43 CL. En effet, dans ce cas on ne peut plus admettre que le requérant renonce à la procédure prévue par la CL, dès lors qu'il demande précisément le prononcé que règle cette procédure. En conséquence, la décision sur l'exequatur est sujette au recours selon l'art. 327a CPC, quand bien même il en résulte que le débiteur, pourtant déjà entendu, bénéficie d'un délai plus long et que les deux parties peuvent faire valoir une seconde fois leur arguments, voire obtenir un nouvel examen complet, en fait et en droit. Si tant l'exequatur que la mainlevée sont contestés, il faut introduire les deux recours parallèlement, comme dans le cas d'un séquestre avec prononcé d'exequatur (supra N 8). Dans ce cas, il faut cependant admettre que même le recours « classique » concernant la mainlevée a effet suspensif : l'art. 47 CL, qui interdit une exécution forcée avant la décision sur le recours relatif à l'exequatur (cf. N 3-4), doit en effet prévaloir sur la disposition contraire de l'art. 325 CPC, qui permettrait de continuer la poursuite nonobstant le recours selon les art. 319 ss CPC. Dans ces conditions, l'introduction cumulée d'une poursuite et d'une procédure d'exequatur ne présente pas d'avantages pour le créancier : en définitive, la procédure CL demeure entièrement applicable, mais est compliquée par les difficultés de coordination avec la procédure de mainlevée, alors que l'effet de surprise que permet une procédure d'exequatur indépendante, ou cumulée à une procédure de séquestre, est perdu.

Proposition de citation :

F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2021-N17, n°...



Code annoté
www.zpo-cpc.ch

Qu'est-ce que le CPC Online ?

Le CPC Online est un Code de procédure civile annoté et en ligne. Destiné au praticien, il est mis à jour en continu avec la dernière jurisprudence fédérale et cantonale en la matière. Une simple recherche vous permet de trouver rapidement les réponses à vos questions de procédure civile. Pour le tester, rendez-vous sur www.ZPO-CPC.ch/test-gratuit